

Cette fiche vous présente les obligations du code du travail concernant l'éclairage des locaux affectés au travail.

Obligation des chefs d'établissement : Éviter la fatigue visuelle et les affections de la vue par un niveau d'éclairage suffisant et non gênant (Art R232-7-1 du code du travail). Cette obligation vise les locaux affectés au travail et leurs dépendances, mais aussi les espaces extérieurs où sont effectués les travaux permanents.

L'éclairage lumineux correspond à un flux lumineux reçu par unité de surface. L'unité Système International d'éclairage lumineux, le lux (lx), correspond à un flux lumineux de 1 lumen (lm) couvrant uniformément une surface de 1 mètre carré (m²).

L'éclairage général : Le décret n°83-721 fixe les valeurs minimales à respecter pour l'éclairage général (4 situations intérieures et 2 extérieures). Ces niveaux doivent être assurés pendant la présence du personnel sur le plan de travail ou au sol. **Ces valeurs sont minimales dans l'espace et dans le temps**, c'est-à-dire que :

- l'éclairage en tout point du local doit être au moins égal
- ces minima doivent être respectés en cours d'exploitation à tout moment

Valeurs limites :

<i>Locaux affectés au travail</i>	<i>Valeurs minimales d'éclairage</i>
Voies de circulation intérieure	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles, affectés à un travail permanent	200 lux
<i>Espaces extérieurs</i>	
Zones et voies de circulations extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40lux

Le décret précise aussi que **"le niveau d'éclairage doit être adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter"**. Il peut être nécessaire de modifier les niveaux d'éclairage suivant les capacités visuelles des travailleurs (proposition du médecin du travail [circulaire du 11 avril 1984](#))

<i>Éclairage minimal</i>	<i>Type d'activité</i>
200 lux	Mécanique moyenne, dactylographie, travaux de bureau
300 lux	Travail de petites pièces, bureau de dessin, mécanographie
400 lux	Mécanique fine, gravure, comparaison de couleurs, dessins difficiles, industrie du vêtement
600 lux	Mécanique de précision, électronique fine, contrôles divers
800 lux	Tâches très difficiles dans l'industrie ou les laboratoires

Points importants :

- ✓ Favoriser l'éclairage naturel
- ✓ Éviter l'éblouissement
- ✓ Contrôle et entretien : le vieillissement des sources dégrade les performances initiales des installations
- ✓ Avant toute transformation ou création de locaux, anticiper l'aménagement lumineux

Pour plus d'informations :

- ✓ Votre service de santé au travail
- ✓ Circulaire du 11 avril 1984 (commentaires techniques des décrets 83-721 et 83-722 du 2/08/83)
- ✓ Code du travail (Art L231-2 et R 232-7 à R232-7-10)
- ✓ Aide mémoire juridique TJ13 de l'INRS
- ✓ Conception des lieux et des situations de travail (ED 950) de l'INRS

ASSOCIATION SANTÉ AU TRAVAIL DU PAYS BASQUE

Secteur Bayonne : Rés. Toki Lana - 7, ch. de MARQUETTE - 64100 BAYONNE - ☎ 05 59 25 61 08 - e-mail : bayonne@astpb.com
 Secteur St Jean de Luz : 137, av. de JALDAY - 64500 ST JEAN DE LUZ - ☎ 05 59 51 98 51 - e-mail : saint-jean-de-luz@astpb.com

<http://www.astpb.com>